Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-040

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-04-10-005 - Arrêté 007 établissant le classement de la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017. (2 pages) Page 4

DDT 86

86-2018-03-28-009 - AP 2018 DDT SEB 190 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réfection de pont ruisseau de l'arrault commune de Lussac-les-Châteaux (6 pages) Page 7

86-2018-04-10-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-214 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 14

86-2018-03-29-003 - Décision n°2018-DDT-SPRAT-16 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE. (4 pages) Page 17

86-2018-04-10-002 - Décision n°2018-DDT-SPRAT-19 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ANPER. (4 pages) Page 22

86-2018-03-28-008 - RD 86 2018 00024 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Lussac-les-Châteaux (4 pages) Page 27

86-2018-03-21-009 - RD 86-2018-00019 donnant accord pour régularisation des travaux concernant le renforcement de berges par enrochement sur 40 mètres linéaires commune de Cenon-sur-Vienne (4 pages) Page 32

86-2018-04-05-001 - RD 86-2018-00029 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de l'ouvrage d'art RD42-PR13.564 Commune de Lencloitre (4 pages) Page 37

Direction départementale des territoires

86-2018-04-09-003 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 003 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune d’Anché, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à ANCHE (86) (2 pages) Page 42

86-2018-04-09-001 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 070 18 A0001 déposé par la Maison Familiale Rurale, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à CHAUVIGNY (86) (2 pages) Page 45

86-2018-04-09-002 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 177 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à NEUVILLE-DE-POITOU (86) (2 pages) Page 48

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-08-006 - Arrêté 2018/CAB/029 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système vidéo-protection- DISTRIBUTION AUTOMOBILE DU POITOU- DAP Citroën- 151 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages) Page 51

86-2018-03-08-009 - Arrêté 2018/CAB/030 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- WASHTEC- Centre commercial- Avenue Lafayette- 86000 POITIERS (4 pages) Page 56

86-2018-03-08-008 - Arrêté 2018/CAB/031 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parking Blossac- 20 place Henri Barbusse- 86000 POITIERS (4 pages) Page 61

86-2018-03-08-007 - Arrêté 2018/CAB/032 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Congrégation des Dames de la charité- La Cossonnière- 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 66

86-2018-03-08-006 - Arrêté 2018/CAB/033 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CMGO- Carrières et matériaux du Grand Ouest- Les Faugeroux- 86320 CIVAUX (4 pages) Page 71

86-2018-03-08-005 - Arrêté 2018/CAB/034 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL RS BIKE BOUTICYCLE POITIERS- 5 bis allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 76

86-2018-03-09-010 - Arrêté 2018/CAB/035 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL ADEP- ÉLÉPHANT BLEU- 1 rue du Commerce- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 81

86-2018-04-10-004 - Arrêté du 10/04/2018 portant tarification du Service d'investigation éducative du P.R.I.S.M de l'ADSEA 86 (4 pages) Page 86

86-2018-04-10-003 - Arrêté du 10/04/2018 portant tarification du Service de réparation pénale du P.R.I.S.M de l'A.D.S.E.A 86 (4 pages) Page 91

86-2018-04-03-009 - Arrêté n°2018-DCL/BER-116 modifiant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Vienne (6 pages) Page 96

86-2018-03-22-006 - Arrêté n°2018-SIDPC-001 portant approbation des dispositions spécifiques site ORSEC Aéroport de Poitiers-Biard (2 pages) Page 103

86-2018-04-11-001 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters soutenant l'US Orléans Loiret et Tours FC à l'occasion de la rencontre du dimanche 15 avril 2018 au complexe sportif Michel Amand opposant leurs équipes et portant diverses mesures visant à maintenir l'ordre public à cette occasion (4 pages) Page 106

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-04-09-006 - s1-a 2018-spc 62-20180409-99 (6 pages) Page 111

DDCS86

86-2018-04-10-005

Arrêté 007 établissant le classement de la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/007

en date du 10 AVR. 2018

établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-4, L.472-1-1, L.472-2, R.471-2-1, D.471-3, R.472-1 et D.472-5-3 ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

VU l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/004 du 1er février 2018 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément susvisée suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 1er février 2018 susvisé ;

VU l'avis du procureur de la République en date du 29 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont la liste a été établie par arrêté préfectoral du 1er février 2018 susvisé, sont classées et sélectionnées ainsi qu'il suit :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Candidatures sélectionnées :

1. Monsieur BASSET Damien
2. Monsieur BALLERY Fabrice
3. Madame VERSAVEAUD Céline
4. Madame BERTHIER Marie-Jeanne

Candidatures non sélectionnées :

5. Madame ROBIN née SAVET Laurence
6. Madame NICOUD Valérie
7. Madame GOUTMANN Camille
8. Madame BOURDEAU née L'HUILLIER Marie-Gabrielle
9. Monsieur CHAUVEAU Claude

Article 2 : les candidats sélectionnés listés à l'article 1 ci-dessus feront l'objet d'une décision d'agrément, conformément à l'avis du procureur de la République.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 AVR. 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-03-28-009

AP 2018 DDT SEB 190 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réfection de pont ruisseau de l'arrault commune de Lussac-les-Châteaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°190
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉFECTION DE PONT RU DE L'ARRAULT COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant LOIRE BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2018, présenté par le Service Etudes et Travaux de la Direction des Routes du CONSEIL DEPARTEMENTAL 86 représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00024 et relatif à la réfection du pont de la RD 25 PR55+539 sur le ruisseau de l'Arrault ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du ruisseau de l'Arrault pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l' arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime déclaratif
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11 septembre 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS

Le Conseil départemental de la Vienne doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier et les batardeaux (si leur mise en place est nécessaire) devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée des opérations ;

- Une ou plusieurs pêches de sauvegarde pourront être mis en œuvre en cas de piégeage d'espèces piscicoles ;

- Le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux prévus en période d'étiage (3 mois) ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux ;

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des Commissions Locales de l'Eau suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX,

Le Président du Conseil départemental de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 28 mars 2018

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

DDT 86

86-2018-04-10-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-214 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-214

en date du 10 AVR. 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-17 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 06 079 0006 0 délivrée à M. Jérôme DOUSSAINT ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 079 0006 0 délivrée à M. Jérôme DOUSSAINT, est retirée le 9 avril 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-29-003

Décision n°2018-DDT-SPRAT-16 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Décision n°2018-DDT-SPRAT-16
en date du 29 MARS 2018
portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n°2017-1518 du 31 octobre 2017 relatif à l'interdiction de solliciter un agrément pour l'exploitation des établissements mentionnés à l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-1016 en date du 20 décembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU le courrier adressé le 2 février 2018 demandant de fournir les justificatifs liés aux animateurs ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière impose à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière d'adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 et de signaler au préfet toute modification ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-3° de l'arrêté ministériel précité prescrit de transmettre les pièces relatives aux représentants :

« 3° pour les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour la gestion technique et administrative :

a) – un justificatif d'identité ;

b) – un justificatif de domicile ;

c) – la photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressées ainsi que les responsabilités exercées ;

d) – la photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2. Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, elle est remplacée par une attestation de formation continue à gestion technique et administrative des stages. Cette attestation doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date du dépôt de la demande. »

CONSIDÉRANT que l'article 9-3° de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 prévoit la suspension d'agrément « le préfet peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément d'un établissement :

3°) – en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R.213-4 du code de la route » ;

CONSIDÉRANT que la société SECUROUTE ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 2-3° et 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 en ne procédant pas à la transmission préalable au service instructeur des justificatifs de lien contractuel entre les animateurs et l'établissement, des photocopies des autorisations d'animer et des photocopies des justificatifs des personnes désignées pour la gestion technique et administrative ;

CONSIDÉRANT que la société SECUROUTE disposait d'un délai de 15 jours pour présenter les documents demandés ; qu'en l'absence de transmission des documents suite au courrier du 2 février 2018 sus-mentionné, l'agrément R 16 086 0006 0 peut faire l'objet d'une suspension ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-DÉCIDE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 relatif à l'agrément n° R 16 086 0006 0 délivré à M. Nicolas BADER, président de la société SECUROUTE – 97 rue Sauveur Tobelem à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est suspendu pour un délai de 4 mois ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-04-10-002

Décision n°2018-DDT-SPRAT-19 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ANPER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Décision n°2018-DDT-SPRAT-19

en date du 10 AVR. 2018

portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ANPER.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n°2017-1518 du 31 octobre 2017 relatif à l'interdiction de solliciter un agrément pour l'exploitation des établissements mentionnés à l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPR-1253 en date du 15 septembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ANPER (Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-17 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les courriers adressés les 5 février 2018 et 13 mars 2018 vous demandant de fournir les justificatifs liés aux animateurs ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-3° de l'arrêté ministériel précité prescrit de transmettre les pièces relatives aux représentants :

« 3° pour les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour la gestion technique et administrative :

a) – un justificatif d'identité ;

b) – un justificatif de domicile ;

c) – la photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressées ainsi que les responsabilités exercées ;

d) – la photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2. Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, elle est remplacée par une attestation de formation continue à gestion technique et administrative des stages. Cette attestation doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date du dépôt de la demande. »

CONSIDÉRANT que l'article 9-3° de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 prévoit la suspension d'agrément « le préfet peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément d'un établissement :

3°) – en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R.213-4 du code de la route » ;

CONSIDÉRANT que la société ANPER ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 2-3° de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 en ne procédant pas à la transmission préalable au service instructeur des photocopies des justificatifs des personnes désignées pour la gestion technique et administrative ;

CONSIDÉRANT que la société ANPER disposait d'un délai de 15 jours pour présenter les documents demandés ; qu'en l'absence de transmission des documents suite au courrier du 13 mars 2018 sus-mentionné, l'agrément R 16 086 0002 0 peut faire l'objet d'une suspension ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-DÉCIDE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPR-1253 en date du 15 septembre 2016 relatif à l'agrément n° R 16 086 0002 0 délivré à M. Nicolas BOISSEL, président de la société ANPER – 50 rue Rouget de Lisle à Suresnes, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est suspendu pour un délai de 4 mois ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-03-28-008

RD 86 2018 00024 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Lussac-les-Châteaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA REFECTION DE PONT
COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX

DOSSIER N° 86-2018-00024

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mars 2018, présenté par la Direction des Routes du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00024 et relatif à : réfection de pont ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Direction des Routes du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
DGA-Aménagement du Territoire
Service Etudes et Travaux
Avenue du Futuroscope
CHASSENEUIL DU POITOU

concernant :

La réfection de pont RD 25 sur le ruisseau de l'Arrault

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUSSAC-LES-CHATEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUSSAC-LES-CHATEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 mars 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

DDT 86

86-2018-03-21-009

RD 86-2018-00019 donnant accord pour régularisation des travaux concernant le renforcement de berges par enrochement sur 40 mètres linéaires commune de Cenon-sur-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR RÉGULARISATION DES TRAVAUX CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE BERGES PAR ENROCHEMENT SUR 40 MÈTRES LINÉAIRES COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE

DOSSIER N° 86-2018-00019

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2018, présenté par Monsieur PRUNIER Yves, enregistré sous le n° 86-2018-00019 et relatif à : Renforcement de berges par enrochement sur 40 mètres linéaires ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PRUNIER Yves
6, rue d'Artois
86530 CENON-SUR-VIENNE

concernant :

Renforcement de berges par enrochement sur 40 mètres linéaires

dont la réalisation est prévue dans la commune de CENON-SUR-VIENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le présent récépissé vaut régularisation des travaux effectué début novembre 2017. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CENON-SUR-VIENNE où cette opération a été réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et la commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CENON-SUR-VIENNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, 21 MARS 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2018-04-05-001

RD 86-2018-00029 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de l'ouvrage d'art RD42-PR13.564 Commune de Lencloitre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉFECTION DE L'OUVRAGE D'ART RD42 - PR13.564 COMMUNE DE LENCLOITRE

DOSSIER N° 86-2018-00029

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Avril 2018, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE, enregistré sous le n° 86-2018-00029 et relatif à la réfection de l'ouvrage d'art RD42 - PR13.564 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
DGA Aménagement - Direction des Routes
avenue du Futuroscope
Téléport 1 - Immeuble @3 - 1er étage
86960 CHASSENEUIL-DU-POITOU

concernant :

Réfection de l'ouvrage d'art RD42 - PR13.564

dont la réalisation est prévue dans la commune de LENCLOITRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à :

- la mairie de LENCLOITRE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LENCLOITRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 0 5 AVR. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-04-09-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 003 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune d’Anché, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à ANCHE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 003 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 216
en date du 9 avril 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 003 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune d'Anché, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à ANCHE (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 003 18 A0001, déposée le 28 février 2018 par madame le maire de la commune d'Anché, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à ANCHE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 53 130 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 29 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune d'Anché, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à ANCHE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 003 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-09-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 070 18 A0001 déposé par la Maison Familiale Rurale, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à CHAUVIGNY (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 070 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT-217
en date du 9 avril 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 070 18 A0001 déposé par la Maison Familiale Rurale, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHAUVIGNY (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 070 18 A0001, déposée le 2 février 2018 par la Maison Familiale Rurale, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHAUVIGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant trois périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2024 inclus et que l'estimation financière globale est de 163 895 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de la Maison Familiale Rurale conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 29 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Maison Familiale Rurale, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHAUVIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 070 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de l'année 2018, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-09-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 177 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à NEUVILLE-DE-POITOU (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 177 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT-215
en date du 9 avril 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 177 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à NEUVILLE-DE-POITOU (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 177 18 A0001, déposée le 19 mars 2018 par madame le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à NEUVILLE-DE-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et, que l'estimation financière globale est de 968 607 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 29 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à NEUVILLE-DE-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 177 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-08-006

Arrêté 2018/CAB/029 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système vidéo-protection- DISTRIBUTION AUTOMOBILE DU POITOU- DAP Citroën- 151 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0006

Arrêté 2018/CAB/029 en date du 08/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Distribution Automobile du Poitou - DAP – Citroën 151 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice MENDEZ, responsable de zone de Distribution Automobile du Poitou - DAP - Citroën, pour son établissement situé 151 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice MENDEZ, responsable de zone de Distribution Automobile du Poitou – DAP – Citroën est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 151 avenue du 8 mai 1945 à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice MENDEZ, responsable de zone de Distribution Automobile du Poitou - DAP - Citroën 151 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice MENDEZ, responsable de zone de Distribution Automobile du Poitou – DAP – Citroën 151 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-009

Arrêté 2018/CAB/030 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- WASHTEC- Centre commercial- Avenue Lafayette- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/030 en date du 08/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de WASHTEC centre commercial avenue Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/69 du 6 mars 2013 du 06 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent GAUDEFROY directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS 84 avenue Denis PAPIN 45808 ST JEAN DE BRAYE, pour son établissement situé centre commercial Avenue Lafayette à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la Région POITOU-CHARENTES – PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent GAUDEFROY directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84 avenue Denis PAPIN 45808 ST JEAN DE BRAYE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de WashTec centre commercial avenue Lafayette 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : **2** caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS , 84 avenue Denis PAPIN 45808 ST JEAN DE BRAYE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Télémaintenance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84 avenue Denis PAPIN 45808 ST JEAN DE BRAYE, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-008

Arrêté 2018/CAB/031 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parking Blossac- 20 place Henri Barbusse- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/031 en date du 08/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du parking Blossac, 20 place Henri Barbusse à POITIERS.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1-B1-125 VSA du 27 août 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Nicole BEIDERLINDEN Responsable parking de la Mairie de Poitiers, 15 place Maréchal Philippe Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex;

VU le récépissé en date du 08 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nicole BEIDERLINDEN Responsable parking de la Mairie de Poitiers, 15 place Maréchal Philippe Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Mairie de Poitiers - Parking Blossac 20 place Henri Barbusse 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **16** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable du service correspondant informatique et libertés, Mairie de Poitiers 15 place Maréchal Philippe Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex pour le site du Parking Blossac 20 place Henri Barbusse 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 08 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nicole BEIDERLINDEN, Responsable parking de la Mairie de Poitiers, 15 place Maréchal Philippe Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08/03/2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-007

Arrêté 2018/CAB/032 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Congrégation des Dames de la charité- La Cossonnière- 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0254

Arrêté 2018/CAB/032 en date du 08/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du congrégation des Dames de la charité lieu-dit la Cossonnière 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Mireille VERGNAUD, responsable de la congrégation des Dames de la Charité pour l'Abbaye Sainte Croix, lieu-dit la Cossonnière à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mireille VERGNAUD, responsable de la congrégation des Dames de la Charité pour l'Abbaye Sainte Croix est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement cultuel sis lieu-dit la Cossonnière à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures et **9** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Mireille VERGNAUD, responsable de la congrégation des Dames de la Charité pour l'Abbaye Sainte Croix lieu-dit la Cossonnière Abbaye Sainte Croix à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Mireille VERGNAUD, responsable de la congrégation des Dames de la Charité pour l'Abbaye Sainte Croix à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-006

Arrêté 2018/CAB/033 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CMGO- Carrières et matériaux du Grand Ouest- Les Faugeroux- 86320 CIVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0246

Arrêté 2018/CAB/033 en date du 08/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de CMGO - Carrières et Matériaux du Grand Ouest lieu-dit LES FAUGEROUX 86320 CIVAUX

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Loïc PERRET, chef d'agence de CMGO - Carrières et Matériaux du Grand Ouest, Bassin Poitou BP 10159 La Peyratte 79204 PARTHENAY Cedex pour son établissement situé lieu-dit Les Faugeroux à CIVAUX ;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Loïc PERRET, chef d'agence de CMGO - Carrières et Matériaux du Grand Ouest est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis lieu-dit Les Faugeroux 86320 CIVAUX.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Loïc PERRET, chef d'agence de CMGO - Carrières et Matériaux du Grand Ouest lieu-dit Les Faugeroux à CIVAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Loïc PERRET, chef d'agence de CMGO- Carrières et Matériaux du Grand Ouest lieu dit Les Faugeroux à CIVAUX et copie transmise au maire de CIVAUX.

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-005

Arrêté 2018/CAB/034 du 08/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL RS BIKE BOUTICYCLE POITIERS- 5 bis allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0120

Arrêté 2018/CAB/034 en date du 08/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL RS BIKE BOUTICYCLE POITIERS 5 Bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain SIMONNET, gérant de la SARL RS BIKE – BOUTICYCLE POITIERS, 5Bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Romain SIMONNET, gérant de la SARL RS BIKE – BOUTICYCLE POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 Bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Romain SIMONNET, gérant de la SARL RS BIKE – BOUTICYCLE POITIERS 5 Bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Romain SIMONNET, gérant de la SARL RS BIKE – BOUTICYCLE POITIERS à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-010

Arrêté 2018/CAB/035 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL ADEP- ÉLÉPHANT BLEU- 1 rue du Commerce- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0236

Arrêté 2018/CAB/035 en date du 09/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL ADEP Éléphant bleu 1 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier ALPHONSE, gérant de la SARL ADEP – Éléphant bleu, 1 rue du Commerce à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier ALPHONSE, gérant de la SARL ADEP – Éléphant bleu est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Commerce à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Didier ALPHONSE, gérant de la SARL ADEP - Éléphant bleu 1 rue du Commerce à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **24** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Didier ALPHONSE, gérant de la SARL ADEP – Éléphant bleu 1 rue du Commerce à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-10-004

Arrêté du 10/04/2018 portant tarification du Service d'investigation éducative du P.R.I.S.M de l'ADSEA 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté du 10 avril 2018
portant tarification du Service d'Investigation Educative du P.R.I.S.M de l'A.D.S.E.A. 86

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

.../...

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86); sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	42 429,00	936 775,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	770 151,73	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	124 195,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	906 577,98	936 775,73
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	870,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	29 327,75	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 490,60** € pour 364 mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Un avenant annuel actualisera ladite convention.

../...

En vertu de l'article R.314-116 du CASF, le prix de la mesure moyen 2018 (2 490,60 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.D.S.E.A.86.

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10 avril 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-10-003

Arrêté du 10/04/2018 portant tarification du Service de réparation pénale du P.R.I.S.M de l'A.D.S.E.A 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION INTERREREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

Arrêté du 10 avril 2018
portant tarification du Service de Réparation Pénale du P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du PRISM, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

..../...

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale du PRISM, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS, géré par l'Association ADSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**7 153,43**	**152 111,10**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**119 791,00**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**25 166,67**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**145 221,17**	**152 111,10**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**6 889,93**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service de réparation pénale du PRISM géré par l'Association ADSEA est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2018 : **930, 90 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

./...

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Un avenant annuel actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R.314-116 du CASF, le prix de la mesure moyen 2018 (930,90 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du service de réparation pénale du PRISM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10 avril 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-03-009

Arrêté n°2018-DCL/BER-116 modifiant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2018-DCL/BER-116
en date du 3 avril 2018
modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRLP-BCRR-11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes e la Vienne ;

VU la lettre de l'Union des taxis Indépendants de la Vienne reçue dans mes services le 26 mars 2018 désignant de nouveaux membres suite au retrait de M. Gilles GAUTHIER du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège des représentants des organisations syndicales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTEAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Jean CHEVASSU
Suppléant : M Stéphane HEINEN

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Yves ROUQUIER
Suppléante : Mme Isabelle MOURET

- Direction départementale de la protection de la population

Titulaire : M. Jean-Pierre PETIT
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :

Titulaires : M. Aydin AKIN
M. David DUCLAUD

Suppléants : M. Grégory TISSERAND
M. Taoufik ZARROUK

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck BOUILLAC

- Syndicat Arc Atlantique taxis 86 :

Titulaire : M. André VALOTEAU
Suppléant : M. Jean-Marc CHAIGNEAU

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

- **Au titre des Autorités Organisatrices des transports :**

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU
Suppléante : Mme Anne GERARD

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Bruno SULLI
Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ **Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :**

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Christian PETIT
- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

- Commune de Châtellerault :

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT
- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ
- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne

- Titulaire : M. Gérard VILAIN
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Christian-Jacques MALATIA

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-DRLP-BCRR-11 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vienne, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-03-22-006

Arrêté n°2018-SIDPC-001 portant approbation des dispositions spécifiques site ORSEC Aéroport de Poitiers-Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-001

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques site ORSEC
Aéroport de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » Départemental ;

Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 PC 052 du 12 juillet 2011 portant modification du dispositif ORSEC aéroport de Poitiers-Biard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 PC 074 en date du 3 octobre 2011 portant approbation des dispositions générales ORSEC départemental ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental applicables à l'aéroport de Poitiers-Biard sont approuvées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n°2011 PC 052 du 12 juillet 2011 portant modification du dispositif ORSEC aéroport de Poitiers-Biard est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
Monsieur le directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Vienne,
Monsieur le directeur général du CHU de Poitiers,
Madame la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le délégué militaire départemental,
Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne,
Monsieur le directeur de l'aéroport de Poitiers-Biard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2018,

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-04-11-001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters soutenant l'US Orléans Loiret et Tours FC à l'occasion de la rencontre du dimanche 15 avril 2018 au complexe sportif Michel Amand opposant leurs équipes et portant diverses mesures visant à maintenir l'ordre public à cette occasion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-020

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters soutenant l'US Orléans Loiret et Tours FC
à l'occasion de la rencontre du dimanche 15 avril 2018 au complexe sportif Michel Amand
opposant leurs équipes et portant diverses mesures visant à maintenir l'ordre public à cette occasion

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et en particulier son article L.332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier l'article L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Considérant que l'équipe de l'US Orléans Loiret rencontrera celle de Tours FC au complexe sportif Michel Amand le dimanche 15 avril 2018 à 14h30 à l'occasion des demies-finales de la coupe Gambardella ;

Considérant qu'il existe un antagonisme et des précédents de violences entre les supporters de ces deux clubs.
A/ Le 10 mars 2017 à TOURS, préalablement à la rencontre, les occupants de trois autocars de supporters orléanais étaient victimes d'un guet-apens en centre-ville : des ultras tourangeaux dressaient des barricades obligeant les cars à s'immobiliser puis leur jetaient des pierres et des pétards endommageant les véhicules de transport. Dans l'enceinte sportive, une vingtaine de supporters tourangeaux provoquait leurs homologues et déclenchait une rixe.
B/ Le 23 février 2018, à l'occasion de la 27ème journée du championnat de Ligue 2, une rixe éclatait vers 18H00 *place Plumereau* à TOURS impliquant une cinquantaine de supporters à risque des deux clubs pour la plupart visage dissimulé et porteurs de bâtons. Les Tourangeaux, en infériorité numérique, quittaient rapidement les lieux. Les *Drouguis* orléanais dégradaient le mobilier de plusieurs débits de boissons. Face à la détermination de ces individus, les forces de l'ordre devaient intervenir pour rétablir l'ordre. 28 individus supporters du club orléanais étaient interpellés. Une enquête est ouverte pour attroupement armé et dégradations aggravées.

Considérant que la venue de ces supporters connus pour des faits de violence à l'occasion et en marge du match est susceptible de causer des troubles à l'ordre public en raison des affrontements dont ils pourraient être à l'origine ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination de clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'US Orléans Loiret et de Tours FC en centre-ville de Buxerolles ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière de groupes de supporters soutenant ces deux clubs ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : les supporters appartenant au collectif Drougis, supportant le club l'US Orléans Loiret, et cheminant en bus dans le cadre d'un déplacement organisé avec le club de l'US Orléans Loiret, devront rejoindre la sortie N°29 (Poitiers centre) de l'autoroute A10 et devront ensuite cheminer sous escorte vers le complexe sportif Michel Amand par l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre.

Article 2 : les supporters appartenant au collectif Drougis, supportant le club l'US Orléans Loiret, et cheminant en véhicules légers, devront rejoindre la sortie N°29 (Poitiers centre) de l'autoroute A10, puis cheminer directement vers le complexe sportif Michel Amand via la RN 147 jusqu'à la sortie « Buxerolles – La Vallée », puis la route de La Vallée, la rue des Cosses et la rue du Sentier. A l'issue du match, ils emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

Article 3 : les supporters appartenant au collectif Ultra Turons 1951/Tours Fans, supportant le club Tours FC, et cheminant en véhicules légers, devront rejoindre la sortie N°29 (Poitiers centre) de l'autoroute A10, puis cheminer directement vers le complexe sportif Michel Amand via la RN 147 jusqu'à la sortie « Poitiers centre », puis l'avenue de Paris, la porte de Paris, la rue de l'intendant Le Nain, l'avenue de l'Europe, l'avenue Schumann et la rue de Nimègue. A l'issue du match, ils emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

Article 4 : dans les communes de Buxerolles et de Poitiers est interdit le dimanche 15 avril 2018 de 08h00 à 21h00, tout attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal.

Les regroupements de personnes sur la voie publique lors de manifestations déclarées au titre de

l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure restent autorisés.

Article 5 : il est interdit, le dimanche 15 avril 2018 de 08h00 à 21h00, à toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras Drougis d'Orléans et Ultra Turons 1951/Tours Fans de circuler ou d'être présent dans un espace ou une voie publique sur les communes de Buxerolles et de Poitiers, à l'exception de l'itinéraire indiqué aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : il est interdit, le dimanche 15 avril 2018 de 08h00 à 21h00, dans un espace public ou une voie publique des communes de Buxerolles et de Poitiers, d'utiliser des engins pyrotechniques, pétards et fumigènes.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, affiché aux abords immédiats du complexe sportif Michel Amand et une copie sera communiquée à :

- Monsieur le procureur de la République,
- Messieurs les présidents des clubs sportifs concernés.

Article 8 : Voies et délais de recours :

- recours gracieux devant madame la préfète de la Vienne ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2018.

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

CODE DU SPORT

Article L332-16-2

Créé par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 61

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-04-09-006

s1-a 2018-spc 62-20180409-99

portant homologation du circuit de moto-cross de Ouzilly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2018-SPC-62

portant homologation du circuit de moto-cross
au lieu-dit "Launay" à OUZILLY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;

VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DG-DCPPAT-03 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Trial Val d'Envigne, représentée par son président, M. Jean-Pierre BAILLOU à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « lLaunay » sur la commune d'Ouziily pour des entraînements et des compétitions de moto-cross, et quads ;

VU l'attestation de mise en conformité de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération française de motocyclisme du 19 février 2018 ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 8 mars 2018 fournie par M. Jean-Pierre BAILLOU ;

VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association ;

VU la notice descriptive et le plan de la piste ;

VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 4 avril 2018, du maire d'Ouzilly et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,

QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit Launay à Ouzilly tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements de moto-cross, et quads sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire d'Ouzilly.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique, à savoir :
- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- un système d'arrosage devra être prévu ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M. et de l'UFOLEP ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire d'Ouzilly afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la voie communale;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté soit pris pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.
Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'Ouzilly se trouve expressément dégagée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'Ouzilly, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association Trial Val d'Envigne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, - 9 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.